

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRETE PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CERTAINS USAGES DE L'EAU SUR LE DEPARTEMENT DE L'AIN

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2018 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bugey sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2018 plaçant le département de l'Ain en situation de vigilance sécheresse ;

Vu les conclusions du comité départemental de vigilance sécheresse du 16 août 2018 ;

Considérant que les conditions météorologiques du début de ce mois d'août ont été caniculaires et sèches ;

Considérant que les bassins de gestion eaux superficielles Bresse, Dombes et Haut Rhône sont passés en situation d'alerte au regard de l'arrêté-cadre sécheresse ;

Considérant que les précipitations survenues ponctuellement depuis le 9 août ne permettent pas d'inverser durablement la tendance baissière des débits des cours d'eau ;

Considérant que les prévisions de Météo-France font état d'un temps estival pour les 7 prochains jours ;

Considérant que, du fait de ces conditions météorologiques, l'état des milieux aquatiques s'est dégradé et que les conditions météorologiques à venir risquent de faire perdurer cette situation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 AOÛT 2018

L'arrêté préfectoral en date du 3 août 2018 plaçant le département de l'Ain en situation de vigilance sécheresse est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE GESTION

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Bresse	Alerte
Dombes	Alerte
Bugey	Vigilance
Haut Rhône	Alerte

Pour les eaux souterraines, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Dombes – Certines	Vigilance
Plaine de l'Ain	Vigilance
Pays de Gex	Vigilance

La carte précisant la situation de gestion des eaux superficielles figure en annexe 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe 2.

La carte précisant la situation de gestion des eaux souterraines figure en annexe 3 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe 4.

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

Dans les communes placées en situation d'alerte, les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 7 de l'arrêté cadre du 1^{er} juin 2016 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain qui figurent en annexe 5 du présent arrêté.

Dans les communes placées en situation de vigilance, les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

Toutefois, les prélèvements dans le Rhône et la Saône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

Il est rappelé que, quel que soit le secteur et quelle que soit la situation de gestion, **les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.**

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à partir de sa date de signature et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2018.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain, conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement.

Il sera, en outre, publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/>.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les services de l'État et ses établissements publics et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

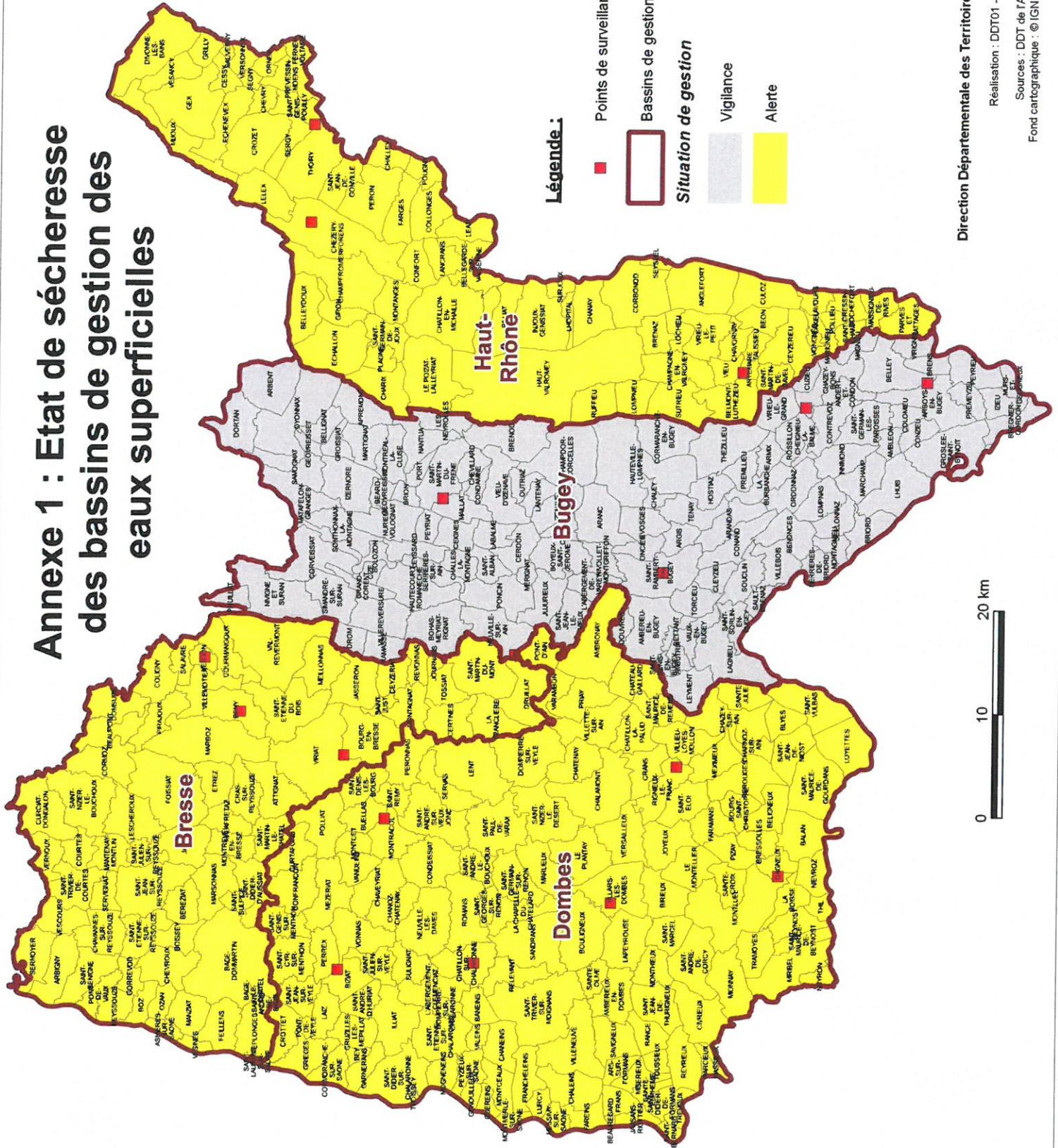
Fait à Bourg en Bresse, le 16 AOUT 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN

Annexe 1 : Etat de sécheresse des bassins de gestion des eaux superficielles



Légende :

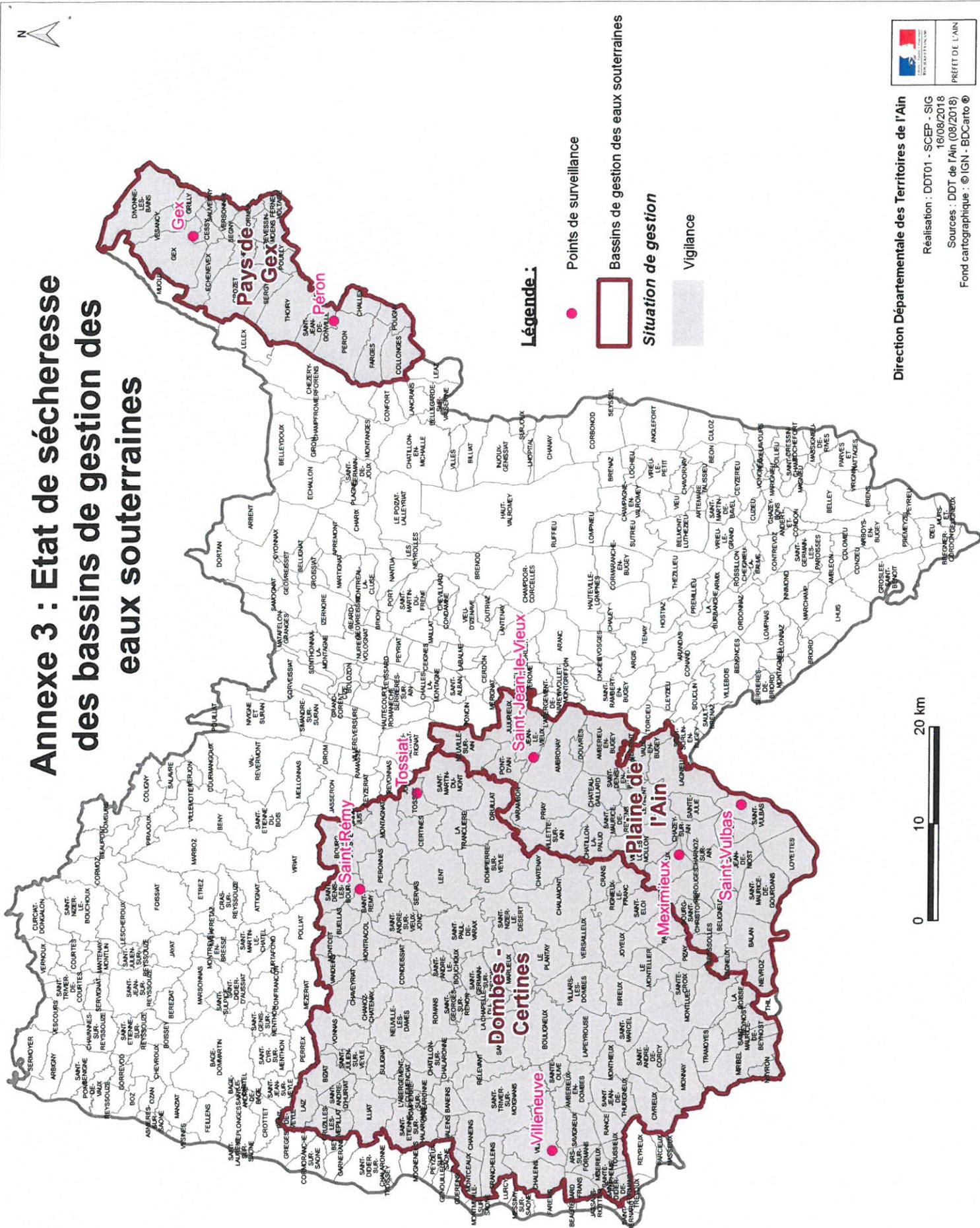
- Points de surveillance
 - Bassins de gestion des eaux superficielles
- Situation de gestion**
- Vigilance
 - Alerte



Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux superficielles"	Situation de gestion au titre des "eaux superficielles"
SAINT-MARTIN-DU-FRESNE	01373	Bugey	Vigilance
SAINT-MARTIN-DU-MONT	01374	Bresse	Alerte
SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	01375	Bresse	Alerte
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	01376	Dombes	Alerte
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	01378	Dombes	Alerte
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	01379	Dombes	Alerte
SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	01380	Bresse	Alerte
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	01381	Dombes	Alerte
SAINTE-OLIVE	01382	Dombes	Alerte
SAINT-PAUL-DE-VARAX	01383	Dombes	Alerte
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	01384	Bugey	Vigilance
SAINT-REMY	01385	Dombes	Alerte
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	01386	Bugey	Vigilance
SAINT-SULPICE	01387	Bresse	Alerte
SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	01388	Bresse	Alerte
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	01389	Dombes	Alerte
SAINT-VULBAS	01390	Dombes	Alerte
SALAVRE	01391	Bresse	Alerte
SAMOGNAT	01392	Bugey	Vigilance
SANDRANS	01393	Dombes	Alerte
SAULT-BRENAZ	01396	Bugey	Vigilance
SAUVERNY	01397	Haut-Rhône	Alerte
SAVIGNEUX	01398	Dombes	Alerte
SEGNY	01399	Haut-Rhône	Alerte
SEILLONNAZ	01400	Bugey	Vigilance
SERGY	01401	Haut-Rhône	Alerte
SERMOYER	01402	Bresse	Alerte
SERRIERES-DE-BRIORD	01403	Bugey	Vigilance
SERRIERES-SUR-AIN	01404	Bugey	Vigilance
SERVAS	01405	Dombes	Alerte
SERVIGNAT	01406	Bresse	Alerte
SEYSSEL	01407	Haut-Rhône	Alerte
SIMANDRE-SUR-SURAN	01408	Bugey	Vigilance
SONGIEU	01409	Haut-Rhône	Alerte
SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	01410	Bugey	Vigilance
SOUCLIN	01411	Bugey	Vigilance
SULIGNAT	01412	Dombes	Alerte
SURJOUX	01413	Haut-Rhône	Alerte
SUTRIEU	01414	Haut-Rhône	Alerte
TALISSIEU	01415	Haut-Rhône	Alerte
TENAY	01416	Bugey	Vigilance
THEZILLIEU	01417	Bugey	Vigilance
THIL	01418	Dombes	Alerte
THOIRY	01419	Haut-Rhône	Alerte
THOISSEY	01420	Dombes	Alerte
TORCIEU	01421	Bugey	Vigilance
TOSSIAT	01422	Bresse	Alerte
TOUSSIEUX	01423	Dombes	Alerte
TRAMOYES	01424	Dombes	Alerte
LA TRANCLIERE	01425	Bresse	Alerte
TREFFORT-CUISIAT	01426	Bresse	Alerte
TREVOUX	01427	Dombes	Alerte
VALEINS	01428	Dombes	Alerte
VANDEINS	01429	Dombes	Alerte
VARAMBON	01430	Dombes	Alerte
VAUX-EN-BUGEY	01431	Bugey	Vigilance
VERJON	01432	Bresse	Alerte
VERNOUX	01433	Bresse	Alerte
VERSAILLEUX	01434	Dombes	Alerte
VERSONNEX	01435	Haut-Rhône	Alerte
VESANCY	01436	Haut-Rhône	Alerte
VESCOURS	01437	Bresse	Alerte
VESINES	01439	Bresse	Alerte
VIEU-D'IZENAVE	01441	Bugey	Vigilance
VIEU	01442	Haut-Rhône	Alerte
VILLARS-LES-DOBES	01443	Dombes	Alerte
VILLEBOIS	01444	Bugey	Vigilance
VILLEMOTIER	01445	Bresse	Alerte
VILLENEUVE	01446	Dombes	Alerte
VILLEREVERSURE	01447	Bugey	Vigilance
VILLES	01448	Haut-Rhône	Alerte
VILLETTE-SUR-AIN	01449	Dombes	Alerte
VILLIEU-LOYES-MOLLON	01450	Dombes	Alerte
VIRIAT	01451	Bresse	Alerte
VIRIEU-LE-GRAND	01452	Bugey	Vigilance
VIRIEU-LE-PETIT	01453	Haut-Rhône	Alerte
VIRIGNIN	01454	Bugey	Vigilance
VONGNES	01456	Haut-Rhône	Alerte
VONNAS	01457	Dombes	Alerte

Annexe 3 : Etat de sécheresse des bassins de gestion des eaux souterraines



Légende :

- Points de surveillance
- ▭ Bassins de gestion des eaux souterraines
- Situation de gestion
- Vigilance



Direction Départementale des Territoires de l'Ain
 Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG
 16/08/2018
 Sources : DDT de l'Ain (09/2018)
 Fond cartographique : © IGN - BDCarto

Annexe 4 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"	Situation de gestion au titre des "eaux souterraines"
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	01347	Dombes - Certines	Vigilance
SAINT-ELOI	01349	Dombes - Certines	Vigilance
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	Dombes - Certines	Vigilance
SAINTE-EUPHEMIE	01353	Dombes - Certines	Vigilance
SAINT-GENIS-POUILLY	01354	Pays de Gex	Vigilance
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	01356	Dombes - Certines	Vigilance
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	01359	Dombes - Certines	Vigilance
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	01360	Pays de Gex	Vigilance
SAINT-JEAN-DE-NIOST	01361	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	01362	Dombes - Certines	Vigilance
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	01363	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINTE-JULIE	01366	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	01368	Dombes - Certines	Vigilance
SAINT-JUST	01369	Dombes - Certines	Vigilance
SAINT-MARCEL	01371	Dombes - Certines	Vigilance
SAINT-MARTIN-DU-MONT	01374	Dombes - Certines	Vigilance
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	01376	Dombes - Certines	Vigilance
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	01378	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	01379	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	01381	Dombes - Certines	Vigilance
SAINTE-OLIVE	01382	Dombes - Certines	Vigilance
SAINT-PAUL-DE-VARAX	01383	Dombes - Certines	Vigilance
SAINT-REMY	01385	Dombes - Certines	Vigilance
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	01389	Dombes - Certines	Vigilance
SAINT-VULBAS	01390	Plaine de l'Ain	Vigilance
SANDRANS	01393	Dombes - Certines	Vigilance
SAUVERNY	01397	Pays de Gex	Vigilance
SAVIGNEUX	01398	Dombes - Certines	Vigilance
SEGNY	01399	Pays de Gex	Vigilance
SERGY	01401	Pays de Gex	Vigilance
SERVAS	01405	Dombes - Certines	Vigilance
SULIGNAT	01412	Dombes - Certines	Vigilance
THOIRY	01419	Pays de Gex	Vigilance
TOSSIAT	01422	Dombes - Certines	Vigilance
TOUSSIEUX	01423	Dombes - Certines	Vigilance
TRAMOYES	01424	Dombes - Certines	Vigilance
LA TRANCLIERE	01425	Dombes - Certines	Vigilance
VALEINS	01428	Dombes - Certines	Vigilance
VANDEINS	01429	Dombes - Certines	Vigilance
VARAMBON	01430	Plaine de l'Ain	Vigilance
VAUX-EN-BUGEY	01431	Plaine de l'Ain	Vigilance
VERSAILLEUX	01434	Dombes - Certines	Vigilance
VERSONNEX	01435	Pays de Gex	Vigilance
VESANCY	01436	Pays de Gex	Vigilance
VILLARS-LES-DOBES	01443	Dombes - Certines	Vigilance
VILLENEUVE	01446	Dombes - Certines	Vigilance
VILLETTE-SUR-AIN	01449	Plaine de l'Ain	Vigilance
VILLIEU-LOYES-MOLLON	01450	Plaine de l'Ain	Vigilance
VONNAS	01457	Dombes - Certines	Vigilance

Annexe 5 : mesures de restriction des usages

Quelques rappels concernant la gestion de l'eau

- Pouvoir de police du maire : Conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau prélevée sur le réseau d'alimentation en eau potable.
- Obligations des gestionnaires de réseau d'eau potable : Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :
 - aux maires des communes concernées.
 - à l'agence régionale de santé (ARS-DT01).
 - au service départemental d'incendie et de secours.

➤ Vidange des piscines et autres bassins : La vidange des piscines n'est autorisée que sur justification sanitaire adressée à l'ARS-DT01 ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.

➤ Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

➤ Préservation des zones de frayères : En application de l'article L 362-1 du code de l'environnement, la circulation, le passage et le stationnement des véhicules à moteur (notamment moto et 4 x 4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.

➤ Prévention incendie : Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³, compte-tenu éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.

Les mesures de limitation et/ou interdiction ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires.

TOUTE UTILISATION DE L'EAU FAITE À PARTIR DE RÉSERVE CONSTITUÉE EN PERIODE DE HAUTES EAUX EST UTILISABLE A CONDITION DE RESPECTER LES PRINCIPES D'UTILISATION ÉCONOME DE L'EAU.

Attention selon le type de réserve constituée, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires avant sa réalisation.

PREALABLE : Pour les communes placées en situation de VIGILANCE, les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

Prélèvements dans les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement - prélèvements sur le réseau d'eau potable

SITUATION DE REFERENCE	Mesures de limitation des prélèvements hors usages agricole et industriel	Mesures de limitation des prélèvements à usage industriel	Mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage agricole	Mesures relatives aux cours d'eau
<p>ALERTE</p> <p>Sont interdits sur les bassins gestion "eaux superficielles" les usages de l'eau suivants :</p>	<p>Le lavage des véhicules hors installations professionnelles pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les actions liées à la sécurité.</p>	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur ont été notifiés quand ils existent.</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 11h00 à 17h00. Exception : sont autorisés sans restriction les prélèvements effectués : - pour abreuver les animaux, - pour arroser les plantes sous serres, les plantes en conteneurs, - pour arroser les vergers et pépinières, pour le bassinage des semis, - pour les cultures spécialisées (tabac, cultures maraichères,...).</p> <p>Les méthodes économisant l'eau devront être privilégiées (nature des plants, substrat, type d'arrosage...).</p>	<p>Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits au strict nécessaire. Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. En particulier, le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation sont interdits sauf navigation.</p>
	<p>Le remplissage des piscines privées de plus de 5 m³ à usage uni-familial (hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines en cours de construction). Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison.</p>	<p>Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation, relèvent des dispositions de limitation des prélèvements hors usages agricole et industriel du présent arrêté-cadre (arrosage espaces verts, nettoyage véhicules, bâtiments,...).</p>		
	<p>De 9h00 à 21h00 : l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément (les jardins potagers ne sont pas concernés), des espaces sportifs de toute nature de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).</p>			

Mesures de limitation des prélèvements hors usages agricole et industriel	Mesures de limitation des prélèvements à usage industriel	Mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage agricole	Mesures relatives aux cours d'eau
<p>ALERTE</p> <p>Sont interdits sur les bassins gestion "eaux superficielles" les usages de l'eau suivants :</p>	<p>L'entretien des espaces publics, des cours privées. Ceci ne concerne pas les entretiens justifiés pour la santé, la salubrité ou la sécurité.</p> <p>Le lavage des façades sauf dans le cas des travaux préparatoires à un ravalement de façade.</p> <p>L'alimentation et le remplissage des plans d'eau et étangs, non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale.</p> <p>Les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages épuratoires, sauf en cas d'urgence avec accord express du service chargé de la police de l'eau.</p>		